

## **Arrêté municipal n° 02/2019**

### **Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue de Mastre (R.D. N°631) et la rue de Monteix dans l'agglomération de CLEMENSAT**

**Le Maire de la commune de CLEMENSAT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules, le manque de visibilité et le problème de sécurité qui se pose pour les véhicules débouchant de la rue de Monteix à l'intersection avec la rue de la Mastre ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Monteix et de la rue de la Mastre (RD 631);

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la rue de Monteix et de la rue de la Mastre (RD 631), dans l'agglomération de CLEMENSAT, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de Monteix devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Mastre (RD 631) considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de CLEMENSAT.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CLEMENSAT.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de CLEMENSAT et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLEMENSAT, le 16 avril 2019

Le Maire,

Michel TOULOUZE

